

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.963/4
DU 3 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 4 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, l'article 47, modifié par les décrets des 29 mars 2001 et 1^{er} juillet 2005 et l'article 54 remplacé par le décret du 19 mai 2004;"

2. À l'alinéa 2, les mots "tel que modifié" doivent être omis.

3. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Par contre, ces modifications devront être mentionnées, le cas échéant, dans les phrases liminaires des articles du projet.

4. L'article 2 du projet complète l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999 ⁽¹⁾ qui concerne les conditions d'agrément relatives au personnel.

⁽¹⁾ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

L'article 44, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse dispose que

"Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis du conseil communautaire".

L'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse devra donc être mentionné dans le préambule du projet.

À cet égard, il ne résulte pas de la lettre du 17 février 2009 du Président du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse que la formalité préalable a été correctement accomplie puisqu'il y est écrit :

"Les avis détaillés sur les différents arrêtés seront approuvés également à cette séance et vous seront communiqués dans les meilleurs délais".

C'est sous réserve du bon accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

5. Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire seulement :

"Après délibération".

Dispositif

Article 1^{er}

(modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 1999)

Les mots "tel que modifié" doivent être omis, l'article 1^{er} n'ayant pas été modifié.

Article 2

(articles 7, § 6, en projet du même arrêté)

Compte tenu de la modification apportée à l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2004, par l'article 6, 1/, du projet, il convient de viser dans le paragraphe 6 en projet, les alinéas 3 et 4 de l'article 2 dudit arrêté.

La même observation vaut pour l'alinéa 4 en projet de l'article 30 de l'arrêté du 15 mars 1999 (article 3 du projet).

Articles 2 et 4

(articles 7, § 6, et 44~~quinquies~~ en projet du même arrêté)

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu de vérifier si le délai de douze mois dans lequel le module de formation de base doit être suivi pourra être respecté par ceux qui sont déjà en service.

Article 5

(modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 2004)

1. L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 2004 n'a été modifié ni par l'arrêté du 16 décembre 2005 ni par celui du 20 avril 2007. La phrase liminaire sera adaptée en conséquence.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

"... est complété par un septième et huitième tiret ...".

Article 6

(modification de l'article 2 du même arrêté)

Au 2/, il y a lieu d'écrire :

"... devenu l'alinéa 5 ...".

Article 7

(article 24bis en projet du même arrêté)

Tel que remplacé par l'article 11 du décret du 19 mai 2004, l'article 54 du décret du 4 mars 1991 précité mentionne uniquement la reconnaissance des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, publics et privés, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, et non plus leur subventionnement.

Même si cela semble résulter d'un oubli, il n'en demeure pas moins que cela prive la disposition en projet de fondement juridique et qu'elle doit, dès lors, être omise.

Par conséquent, il en va de même des articles 9 à 13 du projet qui participent de la même démarche et manquent pareillement de toute base légale.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE